

Madame, Monsieur,

En réponse à votre consultation publique sur les positions françaises à défendre lors de la CMR-19, je vous prie de trouver ci-dessous la réponse du Groupe RATP pour les questions relatives aux systèmes CBTC.

Au titre des travaux menés en parallèle à l'ETSI et à la CEPT, les systèmes CBTC sont désormais définis comme étant des Systèmes de Transports Intelligents (STI) avec la précision « Rail Urbain » pour les différencier des STI routiers.

Le Rapport CEPT 71, actuellement en consultation publique, définit ainsi les systèmes CBTC en tant que « Urban Rail ITS ».

Le Groupe RATP considère donc que seul le point 1.12 de la CMR-19 traite de ce sujet et est favorable à la position proposée par l'ANFR à savoir :

- Opposition à une modification du RR à l'exception de la suppression de la Résolution 237 (CMR-15)
- Soutien au développement d'une recommandation UIT-R visant à recenser les bandes de fréquences harmonisées au niveau européen pour chaque système de transport intelligent (STI)

Cependant, les travaux menés actuellement à l'ETSI et à la CEPT, en réponse au mandat de la Commission Européenne à la CEPT pour l'étude de l'extension de la bande de fréquence 5.9GHz pour les applications sécuritaires des STI, concernent à la fois les STI routiers et les STI du rail urbain alors que la résolution 237 avait été établie pour les STI routiers uniquement. Le Groupe RATP soutient donc la position de l'ANFR à condition que soient précisés les différents types de STI dans la recommandation qui serait développée à l'UIT-R. En effet, il est important de différencier ces systèmes qui n'utilisent pas les mêmes technologies et pour lesquels des bandes de fréquences préférentielles par type de STI sont envisagées au niveau réglementaire. Les STI du rail urbain pourront ainsi apparaître dans cette future recommandation UIT-R, une fois le nouveau cadre réglementaire adopté par la Commission Européenne.

Bien cordialement,

Gautier BRODEO
RATP – Services de la Direction Générale
06 13 23 77 32